

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

TRANSCANADA ENERGY LTD.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

CENTRALE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE BÉCANCOUR

DATE : 10 juin 2003

JAH *SL*

L'annexe II du *contrat* définit pour chaque Option de report :

- (i) la date limite à laquelle le **Distributeur** peut exercer l'option (« Date limite d'exercice »);
- (ii) la prime que le **Distributeur** doit payer suite à l'exercice de l'option (« Prime de report »);
- (iii) les nouvelles dates butoirs des *étapes critiques* qui n'ont pas encore été franchies, lorsqu'applicable, et la nouvelle *date garantie de début des livraisons*, sous réserve de toute autre révision de dates en vertu de toute autre disposition du *contrat*;
- (iv) l'impact sur le prix de l'électricité à l'article 16.

L'Option de report #2 ne peut être exercée par le **Distributeur** si l'Option de report #1 n'a pas été exercée. De plus, l'Option de report #3 ne peut être exercée si l'Option de report #2 n'a pas été exercée.

Le **Distributeur** peut exercer l'Option de report # 1 en faisant parvenir un Avis d'exercice au **Fournisseur** le jour de la Date limite d'exercice de cette option ou à n'importe quel moment avant cette date. Dans le cas des Options de report # 2 et # 3, le **Distributeur** peut les exercer en faisant parvenir un Avis d'exercice au **Fournisseur** le jour de la Date limite d'exercice de l'option à exercer ou à n'importe quel moment entre cette date et la date où l'option précédente a été exercée.

6.2 Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report

Les conditions qui suivent s'appliquent suite à l'exercice d'une Option de report :

- (i) lorsqu'applicable, la *date garantie de début des livraisons* et les dates butoirs des *étapes critiques*, identifiées aux articles 5.1 et 5.2, ou telles que révisées conformément à toute autre disposition du *contrat*, le cas échéant, et toute date déterminée pour le dépôt de garanties en vertu de l'article 27.1 qui n'est pas arrivée à échéance, sont reportées d'une période de douze (12) mois exactement;
- (ii) toute obligation du *contrat* reliée à une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, doit être appliquée conformément aux dates reportées, tel que prévu à l'article 6.2 (i);
- (iii) les formules de prix applicables avant l'exercice de l'option doivent être révisées conformément aux modifications prévues à l'annexe II;
- (iv) le **Distributeur** doit payer au **Fournisseur** le montant prévu à l'annexe II pour la Prime de report, laquelle prime est payable conformément à l'article 18;

14 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes de transformation électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, advenant qu'ils soient différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Si le *point de mesure* associé à la *centrale* est situé du côté basse tension des transformateurs de puissance installés, le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques des transformateurs de puissance. En date des présentes, ce pourcentage de pertes à appliquer est fixé préliminairement à 0,5 %. Cette valeur sera ajustée lorsque les rapports d'essais des transformateurs réalisés par le **Fournisseur** seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement de l'un des transformateurs de puissance, le calcul de pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur.

15 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente d'intégration*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

16 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le cas échéant, le montant applicable pour la puissance tel qu'établi à l'article 16.1, plus le montant applicable pour l'énergie livrée établi conformément aux articles 16.2, 16.3, 16.4, 16.5 et 16.8.